

№ 35.

SÉNAT DE BELGIQUE.

26 JUIN 1834.

Projet de Loi relatif aux enfans trouvés.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1835, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de père et mère inconnus, seront supportés pour une moitié par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des établissemens de bienfaisance; et pour l'autre moitié par la province à laquelle ces communes appartiennent.

ART. 2.

Les frais d'entretien des orphelins indigens et des enfans abandonnés, nés de père et mère connus, seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes : si le domicile de secours ne peut être déterminé, ces enfans seront assimilés aux enfans trouvés nés de parens inconnus.

ART 3.

Il sera alloué au budget de l'État un subside annuel pour l'entretien des enfans trouvés.

(2)

ART. 4.

Il n'est pas dérogé au régime légal actuel sur le placement, l'éducation, et la tutelle des enfans trouvés et abandonnés.

ART. 5.

Jusqu'au 31 décembre 1834, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les communes et les provinces seront tenus au paiement des frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés, mis à leur charge pendant l'exercice courant et les années antérieures, jusqu'à concurrence des sommes qui leur restera à payer après la répartition du subside alloué au budget de l'État.

ART. 6.

Dans le cas où les communes ou les provinces chercheraient à se soustraire à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, il sera fait application à leur égard, des mesures coercitives autorisées par la loi du 13 août 1833.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 5 mai 1834.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,

Signé, RAIKEM.

LES SECRÉTAIRES,

*Signés, DE RENESSE.
H. DELLAFAILLE.*